

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal judiciaire de Dunkerque  
Chambre Correctionnelle 1

Jugement prononcé le : 13/2023  
N° minute :  
N° parquet :

Plaidé le 01/02/2023

Extrait des minutes de greffe  
du Tribunal Judiciaire  
de Dunkerque  
**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le 01/02/2023

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le  
DEUX MILLE VINGT-TROIS

composé de Madame \_\_\_\_\_e, président du tribunal correctionnel  
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de  
procédure pénale.

Assistée de Madame Barras Hélène, greffière

en présence de Madame LE SANT Amélie, substitut

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**PREVENU :**

Nom :

né le 25 av

de PL

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : EMPLOYE

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

M

Situation pénale : libre , actuellement sous le régime de la détention à domicile sous  
surveillance électronique à la Maison d'Arrêt de Béthune

non-comparant, représenté avec pouvoir par Maître REGLEY Antoine avocat au  
barreau de LILLE

**Prévenu des chefs de :**

le 05/02/2023 : JCC dossier + JCC de l'EP + JCC à Me REGLEY

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE  
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le . . . A GORGUE  
CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS  
ASSURANCE faits commis le . . . A GORGUE  
CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le . . . à LA  
GORGUE

L'affaire a été appelée à l'audience du . . . voyée à la demande des  
parties au 1<sup>er</sup>

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de . . . et a  
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure  
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de . . . é entendu en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du  
VINGT-TROIS, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame CLAUSS Stéphanie, président

assistée de Madame BARRAS Hélène, greffière

en présence de Madame LE SANT Amélie, substitut

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait  
prononcé le . . .

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président Madame  
CLAUSS Stéphanie a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de  
procédure pénale,

Assistée de Madame RECLOUX Elodie, greffière, et en présence du ministère public.

### **Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du . . . été notifiée a . . .  
in agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du  
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un  
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette  
convocation vaut citation à personne.



Il résulte des pièces produites que FLOQUIN Davy n'a pas été informé, avant son audition libre, de la qualification de l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées dans le cadre de la présente procédure, ce qui lui fait nécessairement grief.

En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du moyen soulevé, il convient de faire droit à l'exception de nullité, et de d'annuler le procès-verbal d'audition libre de ..... li le  
n° ..... d'ESTAIRES – pièce n°4).

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

SUR LE FOND

Il résulte de la procédure que la brigade de gendarmerie ( ..... )  
avril 2019 un procès-verbal d'investigation libellé comme suit :  
«Le 01 avril 2019, nous nous trouvons en service de prévention de proximité sur la commune de Estaires. Nous croisons une moto immatriculée ..... que cette dernière est immobilisée nous mettons en œuvre les avertisseurs sonores et lumineux afin que cette dernière s'arrête. Ne s'arrêtant pas nous nous portons à sa hauteur et lui faisons signe de se stationner. Le conducteur de la moto freine et fait demi tour. Nous effectuons un bon de rattrapage mais nous n'arrivons pas à rattraper la dite moto ».

Un second procès-verbal d'investigation est établi par l ..... rmes  
duquel il est seulement précisé que les faits se sont déroulés rue du générale de Gaulle à La Gorgue, le 1er avril 2019 entre 15h et 15h15.

Les investigations menées par les enquêteurs ont permis d'identifier le propriétaire de la motocyclette impliquée au moment des faits, comme étant .....  
Cependant, ces seuls éléments ne permettent pas de rapporter la preuve que le prévenu, certes propriétaire du véhicule impliqué, en était bien le conducteur au moment des faits, dont les circonstances de commission ne sont au demeurant que très peu décrites par les gendarmes, qui ne donnent aucun élément de description permettant d'identifier le pilote de la motocyclette.

En conséquence, il convient d'entrer en voie de relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de P

Le tribunal ayant joint l'incident au fond,

Déclare l'exception de nullité recevable ;

Y faisant droit, annule le procès-verbal d'audition libre d ..... li le15  
avril 2022 à 15 heures 05 ( ..... )  
n°4); ESTAIRES – pièce

Relaxe P.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE  
E.RECLOUX

LE PRESIDENT  
S.CLAUSS